



COMMUNE DE ST-QUENTIN-FALLAVIER (ISERE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 JUIN 2016

Le Conseil Municipal de St-Quentin-Fallavier, dûment convoqué par le Maire le 30/05/2016, s'est assemblé au lieu habituel de ses séances sous la présidence de Michel BACCONNIER, Maire.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 29.

Présents : Mesdames et Messieurs les conseillers en exercice à l'exception de ceux qui, absents, ont délégué leur pouvoir : Bénédicte KREBS à Brigitte PIGEYRE, Claude BERENGUER à Norbert SANCHEZ CANO, Bernadette CACALY à Cécile PUVIS DE CHAVANNES, Pascal GUEFFIER à Jean-Marc PIREAUX, Isella DE MARCO à Cyrille CUENOT, Christophe LIAUD à Carine VAVRE

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil : virginie Sudre a été désigné(e).

DELIB 2016.06.06.25

OBJET : Convention avec la CAPI concernant la mise à disposition de locaux à l'Espace George Sand pour la bibliothèque

Monsieur Jean-Paul MOREL, Conseiller municipal délégué à la conservation du patrimoine historique, expose aux membres du Conseil Municipal expose que la bibliothèque de la Commune, gérée par la CAPI, connaît une baisse d'activité, en terme de fréquentation et de nombre de livres prêtés. De plus elle est positionnée dans un quartier relativement excentré et dans des locaux discontinus et exigus où elle manque de visibilité et n'a pas la possibilité d'accueillir les groupes scolaires dans de bonnes conditions ni de mettre en place une partie des animations organisées par le service des médiathèques.

Bien que relevant d'une compétence communautaire, la lecture publique est un enjeu important pour la commune et il est proposé d'installer la bibliothèque à l'Espace Culturel George Sand, à la place des actuelles salles d'exposition, d'une salle de réunion et de l'ancien bureau de la chargée de valorisation du patrimoine. En outre, d'autres locaux, dont la salle de spectacle pourront être, ponctuellement, mis à la disposition de la bibliothèque pour des animations.

L'objectif de ce projet est la redynamisation de la lecture publique et la valorisation de ce service public dans le cadre du développement culturel sur la commune.

Une convention de mise à disposition des locaux spécifiant les différentes conditions doit être signée avec la CAPI. Le montant de la participation de l'agglomération aux frais de fonctionnement et d'entretien des locaux s'élèverait à un montant annuel, révisable selon l'évolution du point d'indice de la fonction publique territoriale, de dix-mille-cinq-cent-trente-huit Euro. (10 538 €)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le projet de déménagement de la bibliothèque à l'Espace culturel George Sand et la convention fixant les modalités de fonctionnement et notamment les charges pour la CAPI,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention correspondante ;

Adoptée à la majorité

Par 24 voix contre 4 (Mme BEDEAU DE L'ECOCHERE, M. VACHON, Mme SADIN, M. SAUMON) et 1 abstention (M. CICALA).

St-Quentin-Fallavier, le 10/06/2016

Publication et transmission en sous préfecture le 10 juin 2016

Identifiant de télétransmission : 038-213804495-20160606-Imc11154-DE-1-1

Le Maire



Michel BACCONNIER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

CONVENTION D'OCCUPATION DU LOCAL DE LA MEDIATHEQUE CAPI A SAINT-QUENTIN-FALLAVIER

Entre les soussignées :

La commune de SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, place de l'Hôtel de Ville, BP 9, 38295 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER, représentée par son Maire, Monsieur Michel BACCONNIER, dûment habilité par une délibération du Conseil municipal en date du 24 avril 2014,

Ci-après dénommée la Commune ou le Propriétaire d'une part,

Et

La Communauté d'agglomération Porte de l'Isère, 17 avenue du Bourg, BP 90592, 38081 L'ISLE D'ABEAU Cedex, représentée par son Président, Monsieur Jean PAPADOPULO, dûment habilité par une délibération du Conseil communautaire en date du 20 mai 2014 ;

Ci-après dénommée la CAPI ou l'Occupant d'autre part,



Préambule

La CAPI, créée en 2007, exerce actuellement la compétence lecture publique au sein de son territoire. A ce titre, elle assume la gestion d'équipements d'intérêt communautaire, dont la gestion de la médiathèque de Saint Quentin-Fallavier.

Cet équipement initialement situé au rez-de-chaussée de l'Immeuble du Furin, rue Bellevue, à St Quentin-Fallavier déménage vers un nouveau local situé au rez-de-chaussée de l'Espace George Sand sur la même commune.



Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de mise à disposition du nouveau local à la CAPI et le remboursement annuel des charges à la commune de Saint-Quentin-Fallavier.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La commune met à disposition de la CAPI les espaces situés au rez-de-chaussée au sein de l'Espace Culturel George Sand, rue des Marronniers à Saint-Quentin-Fallavier.

Les espaces exclusivement réservés à la CAPI sont :

- deux salles d'exposition, d'une surface totale de 72 m²,
- deux locaux rangements, d'une surface totale de 22 m²,
- le réfectoire.

Ces locaux sont matérialisés sur le plan joint en annexe.

Ces locaux sont non aménagés, et libres de toute décision de changement d'occupation par la CAPI, pour les besoins de la bibliothèque.

La présente convention comporte également le droit pour la CAPI d'user non exclusivement des espaces suivants :

- hall d'accueil,
- sanitaires,
- cuisine,
- local abritant le système de sécurité incendie.
- salles d'activité selon les disponibilités et pour les besoins des animations

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune restera l'interlocuteur unique pour tout ce qui regarde le fonctionnement général du bâtiment, la CAPI se comportant en occupant des locaux.

La Commune s'engage notamment à tenir les lieux loués clos et couverts, à garantir à la CAPI une occupation conforme à la destination pour laquelle la présente convention est conclue. La Commune assumera l'ensemble des investissements liés aux obligations du propriétaire.

Elle donnera à l'Occupant et à ses agents des clés/cartes d'accès au bâtiment, ainsi que les consignes de sécurité à appliquer au sein de ses locaux.

Notamment, la Commune supervisera et règlera :

- le ménage (10 heures hebdomadaires)
- l'abonnement eau, gaz, électricité ; et l'entretien courant y afférant ; hors travaux fonctionnels,
- les contrats d'entretiens techniques : alarmes incendie et intrusion, vérification des extincteurs, contrôles périodiques des installations électriques et de chauffage, maintenance de la chaudière, contrôle de l'ascenseur
- les obligations réglementaires : commission de sécurité, commission d'accessibilité,
- les astreintes en cas de déclenchement d'alarme,
- la fermeture physique de l'espace d'accueil mutualisé.

La Commune s'engage à informer la CAPI de tout changement dans le fonctionnement du bâtiment impactant la gestion de la médiathèque.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA CAPI

La CAPI occupera le local mis à disposition par la Commune et se conformera aux usages de fonctionnement définis par le propriétaire. La CAPI s'engage à occuper les locaux raisonnablement, suivant la destination donnée, à savoir, espaces composant la médiathèque de Saint-Quentin-Fallavier.

Notamment, la CAPI supervisera et règlera :

- l'assurance couvrant les risques locatifs et ceux liés à sa responsabilité civile résultant des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux. Elle fournira sur simple demande du propriétaire une attestation d'assurance.

La CAPI s'engage à informer la commune de tout changement dans le fonctionnement du service ou de la médiathèque impactant la gestion générale du bâtiment.

ARTICLE 5 – ENTREE DANS LES LOCAUX

L'Occupant prend les lieux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée dans les lieux. Dans les quinze jours suivant, un état des lieux complet et contradictoire sera réalisé.

La prise de possession des locaux sera effective à compter de la remise des clés et ou des badges d'accès.

ARTICLE 6 – AMELIORATIONS - CONSTRUCTIONS

La CAPI pourra réaliser, avec l'accord exprès et préalable de la Commune, toutes les installations et procéder à tous les aménagements qu'elle jugera convenables. Elle ne pourra pas être tenue en fin d'occupation de faire démolir ces installations.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de douze ans à compter de sa signature, renouvelable annuellement.

ARTICLE 8 – CONDITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit. Il n'est pas demandé de dépôt de garantie.

Les charges afférentes aux locaux mis à disposition seront remboursées annuellement par la CAPI au montant forfaitaire de 10 538 euros TTC, sur présentation d'un titre de recettes établi par la Commune.

Ce montant sera révisé chaque année selon l'évolution du point indiciaire de la fonction publique territoriale. L'indice de référence est l'indice connu au jour de la signature de la présente convention.

ARTICLE 9 – RESILIATION

L'une des parties pourra demander à l'autre la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective dans un délai de trois mois à compter de la réception de sa demande par l'autre partie. La demande de résiliation de l'Occupant ne saurait donner lieu à une indemnité à son profit.

La Commune se réserve le droit de résilier la présente convention et ce pour tout motif d'intérêt général sous un préavis de trois mois.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 3 mois, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 10 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant signé par la CAPI et la Commune. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Ceux-ci préciseront les éléments modifiés de la convention.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.

ARTICLE 11 – LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera porté devant le Tribunal administratif de Grenoble, à défaut de règlement amiable préalable.

ARTICLE 12 – ANNEXE

L'annexe listée ci-dessous fait partie intégrante de la présente convention :

- plan des lieux mis à disposition.

Fait en deux originaux,

A L'Isle d'Abeau, le

**Pour la Commune de
Saint-Quentin-Fallavier
Le Maire**

**Pour la Communauté
d'Agglomération Porte de l'Isère
Le Président**

Michel BACCONNIER

Jean PAPADOPULO

Annexe : plan des lieux mis à disposition

